

Arrêté promulguant le décret du 14 Avril 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'A.E.F. de la Loi du 18 Mars 1919 créant un registre du Commerce.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française, Commandeur de la Légion d'honneur.

(/u le Décret du 15 Janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F.,

ARRÊTE :

Article 1er : Est promulgué dans les colonies constituant le groupe de l'A.E.F., le décret du 14 Avril 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'A.E.F. de la Loi du 18 Mars 1919 créant un registre du Commerce.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 Mai 1928

R. Antonetti .-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

-----

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice ;

(/u la Loi du 18 Mars 1919, instituant dans la Métropole un ré-  
gistre du Commerce, et notamment l'article 24 de cette Loi, ainsi conçu :

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions  
dans lesquelles la présente Loi sera applicable en Algérie et dans les co-  
lonies ;

(/u la Loi du 26 Juin 1920, instituant dans la Métropole des  
taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatricu-  
lation au registre du Commerce ;

(/u la Loi du 1er Juin 1923 qui, dans la Métropole, a rendu  
obligatoire, sur tous les papiers de Commerce, Factures, etc..., des commer-  
çants, l'indication de l'immatriculation au registre du Commerce ;

(/u la Loi du 17 Mars 1909, relative à la vente et au nantissement  
des fonds de commerce, et notamment l'article 38 de ladite Loi, ainsi conçu :

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions  
d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies ";

(/u l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

(/u l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

△ E C R E T E :

.../...

Article 1er : Dans l'Afrique Equatoriale Française, il sera tenu, pour le ressort de chaque Juridiction ~~tenant lieu de tribunal de Commerce~~ (Tribunal de première instance ou justice de paix à compétence étendue) un registre du Commerce.

Article 2 : Le greffier des juridictions précitées est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance, soit du Président du Tribunal ou d'un Juge spécialement désigné chaque année par celui-ci, soit du juge de paix à compétence étendue.

Article 2 : Le greffier des juridictions précitées est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance, soit du Président du Tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci, soit du juge de paix à compétence étendue.

Article 3 : Dans ce registre :

1°/ - Sont immatriculés les commerçants citoyens français ou les commerçants étrangers, ayant en A.E.F. soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, ainsi que les sociétés commerciales étrangères ayant un établissement principal, une succursale ou une agence en AEF ;

2°/ - Sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés, dont l'inscription est prescrite par le présent Décret.

DES COMMERCANTS CITOYENS FRANCAIS OU DES COMMERCANTS  
ETRANGERS AYANT LEUR ETABLISSEMENT PRINCIPAL EN A.E.F.

Article 4 : Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture de son Fonds de Commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de Commerce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité, son immatriculation dans le registre du Commerce.

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique :

- 1°/ - Le nom de famille et les prénoms du Commerçant ;
- 2°/ - Le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme ;
- 3°/ - La date et le lieu de sa naissance ;
- 4°/ - Sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci ;
- 5°/ - Dans le cas où il est étranger la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en A.E.F. ;

6°/ - S'il agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le Commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du Code de Commerce ;

7°/- Le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du Code de Commerce ;

8°/ - L'objet du Commerce ;

9°/ - La désignation précise du lieu de l'exploitation ; les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en A.E.F et sur un territoire autre que celui de l'A.E.F ;

10°/ - L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

11°/ - Les noms de famille, prénoms, surnoms et pseudonymes, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondés de pouvoir avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4ème du présent Article ;

12°/ - Les établissements de Commerce que le déclarant a précédemment exploité ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le Greffier copie, sur le registre du commerce, le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

Article 5 : Doivent aussi être mentionnés dans le registre du Commerce ;

1°/ - Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du Commerce est prescrite par l'article précédent ;

2°/ - Les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens la séparation de corps ou le divorce du commerçant ;

3°/ - L'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, prévu par l'article 1451 du Code Civil ;

4°/ - Le nantissement du fonds de Commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste ; ces dernières énonciations ne seront exigibles qu' à dater de la mise en vigueur, en A.E.F., du règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application à l'A.E.F. de la Loi susvisée du 17 Mars 1909 ;

.../...

5°/ - Les Brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le Commerçant ; aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à une marque de fabrique ou de commerce déposée ou à brevet, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrit sur le registre du Commerce, où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques ou de brevets, ainsi que toutes les indications ou notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques ou brevets ;

6°/ - Les jugements ou arrêts nommant un Conseil Judiciaire au commerçant inscrit, ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de main levée ;

7°/ - Les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation ;

8°/ - La cession du Fonds de Commerce.

Les inscriptions au registre du Commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1°, 3°, 5 et 8° du présent Article ; elles le sont par le greffier du Tribunal ou de la cour qui a rendu les jugements ou arrêts mentionnés dans les cas visés par les 2°, 6° et 7° du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du Commerce ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du 4° du présent Article 5.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES  
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST EN A.E.F.

Article 6 : Doivent être immatriculées dans le registre du Commerce du Siège Social :

1°/ - Les sociétés commerciales françaises en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes ;

2°/ - Les sociétés constituées en A.E.F. par des étrangers.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la Société, soit par les gérants, soit par les administrateurs.

Les requérants produisent au greffier du tribunal du siège social une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 55 de la Loi du 24 Juillet 1867.

La déclaration mentionne :

1°/ - Les noms et prénoms, surnoms et pseudonymes des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

2°/ - La raison sociale ou la dénomination de la société ;

3°/ - L'objet de la société ;

4°/ - Les lieux où la société a son établissement principal, des succursales ou agences, soit en A.E.F., soit sur un territoire autre que celui de l'A.E.F. ;

5°/ - Les noms des associés, ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de Conseils de surveillance des sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité, avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

6°/ - Le montant du Capital Social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires ;

7°/ - L'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir ;

8°/ - La nature de la société ;

9°/ - Si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Article 7 : Doivent être aussi mentionnés dans le registre du Commerce ;

1°/ - Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du Commerce est prescrite par l'article précédent ;

2°/ - Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'Article 4 ;

.../...

3°/ - Les Brevets d'invention exploités et les marques de fabrication ou de commerce employés par la société.

L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonction au moment où elle doit être faite ;

4°/ - Les jugements ou arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;

5°/ - Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire, ainsi que les jugements ou arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5.

DES COMMERCANTS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS AYANT LEUR ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DANS UN TERRITOIRE AUTRE QUE CELUI DE L'A.E.F. ET UNE SUCCURSALE OU AGENCE EN AEF.

Article 8 : ~~Tout~~ commerçant, soit citoyen français, soit étranger, ayant un établissement principal sur un territoire autre que celui de l'A.E.F. et une succursale ou agence en A.E.F. doit, dans le mois qui suit l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration faite par lui doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article 4 du présent décret, avec l'indication du lieu du principal établissement. Si le principal établissement, dans le Pays où il est situé, a été inscrit à un registre du Commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué.

Doivent être aussi mentionnés sur le registre du Commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus en A.E.F. ou en tout autre territoire placé sous l'autorité française, ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal Français.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES AYANT UNE SUCCURSALE OU UNE AGENCE EN A.E.F.

Article 9 : Toute société commerciale française ou étrangère qui établit une succursale ou une agence en A.E.F. est soumise à l'immatriculation dans le registre du Commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration sur papier libre en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 du présent décret. Si, dans le Pays où est situé de siège social, la société a été inscrite à un registre du Commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué. Le déclarant ajoutera ses noms, prénoms, surnoms et pseudonymes, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité, avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'Article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 du présent décret pour les sociétés françaises ou étrangères dont le siège social est en A.E.F. doivent être inscrites sur le registre. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les noms, prénoms, surnoms et pseudonymes, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du Commerce.

#### DU REGISTRE CENTRAL DU COMMERCE.

Article IO : Un registre central du Commerce est ouvert pour toute l'étendue de l'A.E.F. à Brazzaville. Ce registre est tenu à la direction chargée des affaires économiques.

Les mentions à y porter sont transmises à cette direction par le greffier qui a opéré l'inscription, dans le mois de celle-ci.

Elles comprennent seulement les noms, prénoms de chaque commerçant, le nom sous lequel il exerce le Commerce et, le cas échéant, son surnom ou pseudonyme, la date et le lieu de sa naissance, la raison sociale ou la dénomination de chaque société, avec une référence au registre du Commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article II : L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales ou agences. Mais il suffit que dans les registres du Commerce de ces lieux, le commerçant ou la société ayant son siège social en A.E.F. soit mentionné au registre du Commerce de l'établissement principal ou du siège social.

.../...

Les commerçant et les sociétés étrangères ayant plusieurs succursales ou agences en A.E.F. ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le présent alinéa.

Article 12 : Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court, pour les jugements ou arrêt, du jour où ils sont rendus.

Article 13 : Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéas.

Article 14 : Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre du commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier du tribunal que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou d'un acte de cession du Fonds de Commerce ou, à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par l'autorité administrative attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration.

Lorsque ces justifications lui ont été fournies, le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par le présent décret.

Il signale au Président ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

Article 15 : Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une ~~Société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation.~~ Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers, ou par les gérants ou administrateurs de la Société en fonctions au moment de sa dissolution.

Article 16 : Toute personne peut faire délivrer par le greffier ou par le Chef de la direction chargée des Affaires économiques du Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur registre. Le greffier ou le <sup>C</sup>hef de la direction précitée certifie, s'il y a lieu qu'il n'existe point d'inscription.

La copie est certifiée conforme, soit par le juge de paix à compétence étendue, soit par le Chef de la direction chargée des Affaires Economiques.

Article 17 : Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

1°/ - Les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans, cette disposition ne devant recevoir son exécution qu' à dater de la mise en vigueur en Afrique Equatoriale Française du règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application à l'Afrique Equatoriale Française de la Loi susvisée du 17 Mars 1909 ;

2°/ - Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;

3°/ - Les jugements d'interdiction ou de nomination d'un Conseil Judiciaire lorsqu'il y a eu main levée.

Article 18 : Tout commerçant Français ou étranger ou toute Société commerciale Française ou étrangère assujetti par le décret à se faire immatriculer dans le registre du Commerce du lieu de son domicile commercial de son siège social est tenu de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commandes, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du Commerce.

Article 19 : Sauf dérogation expresse prévue par arrêté du Gouvernement Général de l'Afrique Equatorial Française, les administrateurs - maires, chefs de circonscription ou de subdivision, ne pourront accorder l'autorisation de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu' à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du Commerce.

Article 20 : Est puni d'une amende de 16 Francs à 200 Francs tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société Française ou étrangère, tout directeur de la succursale d'une société française ou étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

L'amende est prononcée par le tribunal de première instance ou par le juge de paix à compétence étendue, l'intéressé entendu ou dûment appelé. Le tribunal de première instance prononce l'amende sur la réquisition du Président ou du juge chargé de la surveillance du registre du Commerce.

Le Tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de un mois. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

.../...

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture en Afrique Equatoriale Française, sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

Les greffiers qui ne se conformeront pas aux obligations que leur impose le présent Décret seront soumis à des poursuites disciplinaires.

Article 21 : Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de 100 Francs à 2000 Francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux à peine seulement.

Les coupables peuvent, en outre être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les Conseils de prud'hommes.

Le jugement prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

Article 22 : L'article 463 du Code Pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent.

Article 23 : Les dispositions du présent Décret ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois, règlements, décrets ou arrêtés antérieurs relatifs à la publicité des faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les Sociétés de Commerce ; elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées.

Article 24 : Des arrêtés de Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française, pris sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, détermineront les formes du registre du Commerce, les émoluments dus au greffier et à la direction chargée des Affaires Economiques pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution du présent décret :

L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder 5 francs.

Article 25 : Le présent décret entrera en vigueur trois mois au plus tard après la publication des arrêtés prévus à l'article précédent.

.../...

Article 26 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux indigènes sujets français qui, en matière commerciale, demeurent soumis à la réglementation particulière établie, à leur égard, par les textes en vigueur dans l'Afrique Equatoriale Française.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 : Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionneraient en Afrique Equatoriale Française antérieurement à la publication du présent Décret. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

Article 28 : Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au Bulletin du Ministre des Colonies./-

Fait à Rambouillet, le 14 Avril 1928

Gaston DOUMERGUE.-

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon FERRIER.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.-

Louis BARTHOU .-